

Ministère des Soins de longue durée
Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District de London
130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 15 octobre 2024
Numéro d'inspection : 2024-1004-0007
Type d'inspection : Incident critique Suivi
Titulaire de permis : Omni Healthcare (CT) GPCO Ltd. comme associé commandité de la société en commandite Omni Healthcare (Country Terrace)
Foyer de soins de longue durée et ville : Country Terrace, Komoka

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 2, 3 et 7 octobre 2024

Les inspections concernaient :

- Plainte : n° 00124479 - 0907-000013-24 - relative aux soins et services de soutien aux personnes résidentes.
- Plainte : n° 00124779 - suivi n° 002 : ordre de conformité n° 001/2024_1004_0005. Disposition 81 (2) de la LRSLD (2021) Vérification de dossier avec une date d'échéance de conformité : 31/07/2024 Frais de réinspection : 500 \$
- Plainte : n° 00125402 - SIC n° 0907-000015-24 - relative à la prévention et à la gestion des chutes

Ministère des Soins de longue durée
Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District de London
130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 001 découlant de l'inspection n° 2024-1004-0005 relative à la disposition 81 (2) de la LRSLD (2021)

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Soins et services de soutien aux personnes résidentes (Resident Care and Support Services)
- Prévention et contrôle des infections (Infection Prevention and Control)
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence (Prevention of Abuse and Neglect)
- Prévention et gestion des chutes (Falls Prevention and Management)

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Techniques de transfert et de changement de position

Problème de conformité n° 001 - avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : la disposition 40 du Règl. de l'Ont. 246/22.

Techniques de transfert et de changement de position

Art. 40. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les membres du personnel utilisent des appareils ou des techniques de transfert et de changement de position sécuritaires lorsqu'ils aident les résidents.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Le titulaire d'un permis ne s'est pas assuré que les membres du personnel utilisent des appareils ou des techniques de transfert et de changement de position sécuritaires lorsqu'ils aident les résidents.

Justification et résumé

L'examen d'un rapport du système d'incident critique (SIC) indiquait qu'une personne résidente a été transférée par une personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP), sans l'aide d'un autre membre du personnel, ce qui a blessé la personne résidente.

L'examen de la politique Mandatory Lift and Transfer Policy [politique obligatoire de levage et de transfert] n° CS-6.2, dernière révision le 12 janvier 2024, indiquait que deux membres du personnel doivent participer à tous les transferts de résidents, sans exception.

Lors d'un entretien, la directrice des soins infirmiers (DSI) a admis que la personne résidente aurait dû être transférée par deux membres du personnel.

Il y avait un risque accru de blessure pour la personne résidente lorsque les techniques de transfert sécuritaire n'ont pas été respectées.

Sources : Examen du SIC, examen de la politique Mandatory Lift and Transfer Procedures Policy [politique obligatoire de levage et de transfert] n° : CS-6.2, dernière révision le 12 janvier 2024, examen des dossiers cliniques de la personne résidente et entretien avec la DSI. [733564]

Ministère des Soins de longue durée
Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District de London
130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

AVIS DE FRAIS DE RÉINSPECTION

En vertu de l'article 348 du Règl. de l'Ont. 246/22 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis doit payer des frais de réinspection de 500,00 \$ dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Des frais de réinspection s'appliquent car il s'agit, au moins, de la deuxième inspection de suivi visant à déterminer la conformité l'ordre ou les ordres de conformité suivants en vertu de l'article 155 de la LRSLD (2021) et/ou de l'article 153 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée (LFSLD)*.

Le suivi n° 002 a été réalisé pour l'ordre de conformité n° 001/2024_1004_0005 relativement à la disposition 81 (2) de la LRSLD (2021).

Le titulaire de permis ne doit PAS payer des frais de réinspection au moyen d'une enveloppe pour les soins aux résidents fournie par le ministère [c.-à-d. soins infirmiers et personnels (SIP); services de programmes et de soutien (SPS); et aliments crus (AC)]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il a utilisé des fonds ne faisant pas partie de l'enveloppe pour les soins aux résidents afin de payer les frais de réinspection.